

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32280

présenté par

M. Viala, M. Nury, M. Perrut, M. Jean-Claude Bouchet, M. Emmanuel Maquet et M. de Ganay

ARTICLE 25

I.- Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux agents publics mentionnés à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale. »

II.- En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« salarié »,

insérer les mots :

« ou un agent public mentionné à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ».

III.- En conséquence, compléter la même première phrase du même alinéa par les mots :

« ou le bon fonctionnement du service de l'administration, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, seul le secteur privé bénéficie de la retraite progressive. La réforme des retraites portant une volonté d'universalisme, les agents de la fonction publique doivent avoir également pouvoir en bénéficier. Le présent amendement vise donc à mentionner explicitement que les agents publics pourront bénéficier de la retraite progressive, car cela n'apparaît pas dans le projet de loi.